

Le potager du centre social



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

- 1) Préambule
- 2) Composition des parcelles
- 3) Conditions d'attribution des parcelles
- 4) Attribution / restitution des parcelles
- 5) Engagement du bénéficiaire
- 6) Interdictions
- 7) Horaires d'ouverture du potager
- 8) Responsabilités
- 9) Gestion des conflits
- 10) Perte de jouissance
- 11) Exclusions
- 12) Animaux domestiques
- 13) Comité de gestion
- 14) Divers

Article 1 – Préambule

Le potager du centre social de Pouilly en Auxois a démarré en 2012 suite à un prêt de terrain par le propriétaire du pré adjacent au centre social. Une convention de prêt de la parcelle est signée entre le propriétaire et le centre social. Le potager du centre social est un équipement environnemental et social de proximité. Il est un moyen pour les habitants de la commune de Pouilly en Auxois de se réapproprier une partie de leur cadre de vie. Le centre social a donc décidé de mettre en place un potager partagé, lieu privilégié de contact avec la nature et de rencontres au sein d'un territoire.

Dans le but de favoriser la mixité intergénérationnelle, les parcelles sont attribuées en priorité aux familles avec enfants, une parcelle sera en outre attribuée au centre social et des parcelles aromatiques seront communes. Le potager a pour vocation de donner aux Polliens ne disposant pas de terrain, la possibilité d'avoir leur propre potager. Cinq parcelles de 15 m² vont ainsi être mises à disposition par le centre social, ainsi que trois parcelles de 2.25 m².

Ces parcelles seront strictement réservées à des fins non commerciales et destinées à sensibiliser les familles à la découverte du potager, au jardinage "partagé", au faire ensemble, au partage des savoirs, à la découverte de la biodiversité, de la permaculture, etc... sans but lucratif.

L'usage de ces lopins de terre est encadré par le présent règlement.

Il sera demandé aux bénéficiaires d'adhérer au centre social, chargé de la gestion du projet et auprès duquel les personnes intéressées sont invitées à venir s'inscrire pour faire valoir leur candidature.

Article2 - Composition des parcelles

Les parcelles ont une superficie équivalente à 15 m² et les carrés de 2,25m² (1,50m x 1,50m) avec un espace associatif central composé d'un abri, d'un récupérateur d'eau, d'une serre, d'un massif aromatique et d'un espace engazonné avec des tables de pique-nique permettant diverses activités communes.

Article 3 - Conditions d'attributions des parcelles

Peut bénéficier d'une parcelle toute personne majeure, habitant la commune de Pouilly en Auxois et n'ayant pas accès à un terrain susceptible d'être cultivé.

Elle devra :

- 1) s'acquitter auprès du centre social d'un droit d'entrée annuel de 15 euros correspondant à l'adhésion au centre social ;
- 2) avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur ;
- 3) une attestation de résidence (quittance d'électricité, etc) et une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Article 4 – Attribution / restitution des parcelles

Les candidatures seront réceptionnées par la référente familles du centre social où une liste répertoriant le nom des candidats à l'obtention d'une parcelle est mise en place avec une éventuelle liste d'attente.

L'attribution des parcelles se fera en fonction de cette liste et sous réserve des disponibilités par la référente familles. Elles seront attribuées en priorité aux familles avec enfant et dans l'ordre de la liste à toute personne qui en fera la demande. Il faut être habitant de Pouilly en Auxois et ne pas avoir accès à une parcelle de jardin.

Chaque parcelle sera attribuée pour deux saisons entières cultivables (du 1^{er} mars (N) jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (N+1).

Sous réserve de l'adhésion à jour au centre social.

Elle sera réattribuée par tacite reconduction.

- N : année en court
- N + 1 : année suivante

Toutes parcelles restituées devront être remises en état entre **le 31 décembre et le 15 janvier.**

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

Tout bénéficiaire s'engage à :

- 1) respecter le règlement qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site ; à cet égard, tous les bénéficiaires souhaitant inviter des personnes pour un moment festif sur le lieu-dit du potager devront au préalable en faire la demande au centre social ; le non-respect de cette clause peut entraîner la prise de sanctions.
- 2) mettre en semence sa parcelle au plus tard le 15 mai (Sts Glaces) de chaque année ;
- 3) entretenir, cultiver, voire pailler et couper le gazon qui entoure sa parcelle tout au long de l'année.

Toutefois, le centre social se réserve un droit de réattribution de la parcelle au cas où ces différents points ne seraient pas respectés.

- 4) Signaler au centre social tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leur réparation ;

5) participer à l'entretien des parties communes ainsi que des outils mis à la disposition des jardiniers ;

6) arroser les cultures en utilisant un arrosoir uniquement, selon ces horaires : de 6 h à 10 h et de 17 h à 23 h. La cuve ne sera approvisionnée par le centre social seulement de manière exceptionnelle, par manque d'eau de pluie et si les cultures le nécessitent. Toutefois il est demandé aux bénéficiaires d'utiliser les méthodes appropriées pour réduire l'utilisation de l'eau. Le remplissage de la cuve se fera exceptionnellement et sur demande, le vendredi de 13h30 à 16h30.

7) avoir une attitude et une tenue correctes ;

8) utiliser les méthodes naturelles et écologiques de la permaculture (*aucun produit chimique, engrais ou anti nuisible n'est autorisé*).

Article 6 - Interdictions

Il est formellement interdit aux bénéficiaires :

1) d'abandonner des objets divers, de déposer, stocker ou décharger des papiers ou détritrus ailleurs que dans des corbeilles ou autre contenant destinés à cet effet ;

2) de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques ;

3) de stationner avec un véhicule à moteur, une remorque ou une caravane dans l'enceinte du potager ou des allées aux abords du potager ;

4) d'utiliser de manière intempestive des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement (*pesticides, etc*) ;

5) d'endommager, démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (*clôtures*) ;

6) de sous-louer ou transmettre les parcelles ;

7) de construire des murs, palissades et utiliser du fil de fer barbelé ;

8) de passer la nuit sur le site ;

9) d'élever et/ou introduire des animaux ;

10) de brûler des branchages ou autre déchet vert du jardin;

11) de jouer à des jeux de ballons ;

12) de faire des feux et des barbecues (*seuls les barbecues encadrés et organisés*)

par le centre social seront autorisés) ;

13) de produire abusivement des nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres membres ou les habitations voisines ;

14) de souiller et dégrader l'espace associatif central ;

15) d'installer, même provisoirement, tout matériel nécessitant une fixation au sol ou aux équipements (*parasols exceptés*) sans autorisation préalable ;

16) de vendre les récoltes des jardins, les parcelles étant destinées à la culture potagère ou d'ornement ;

17) de planter des arbres / arbustes (*cassis, framboisier, menthe...*) et des plantes dangereuses (toxiques et hallucinogènes) ;

18) d'introduire ou consommer de l'alcool en dehors des temps festifs organisés ;

19) De monoculture (*planter un minimum de 2 légumes*) ;

20) **De pénétrer dans le pré adjacent au terrain prêté par le propriétaire.**

Article 7 - Horaires d'ouverture du potager

Le potager du centre social est un lieu non fermé à clef. Néanmoins, seuls les jardiniers bénéficiant d'une parcelle sont autorisés à pénétrer dans le potager. Il est demandé à l'ensemble des adhérents d'être à tous moments responsables de leurs agissements et ce même en dehors des horaires d'ouverture du centre social et de respecter le voisinage de proximité.

Article 8 - Responsabilités

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant la salubrité, l'hygiène, le voisinage, le bruit, le comportement de façon que le centre social ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

Le bénéficiaire est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou les personnes qu'il aura invitées.

Le centre social ne peut être tenu pour responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le bénéficiaire sur la parcelle.

Le centre social ne peut être tenu pour responsable du vol, détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens et au terrain du propriétaire hors des limites du potager du centre social.

Le bénéficiaire doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable et en souscrivant une assurance. Il renonce à tout recours contre le Centre social.

Chaque année, le bénéficiaire adressera au centre social une nouvelle attestation d'assurance actualisée.

L'obligation d'assurance cesse lors du départ du bénéficiaire, après que le centre social aura constaté que la parcelle a été libérée.

Article 9 - Gestion des conflits

Il appartient à la référente familles du centre social de réaliser une médiation et de tenter d'apaiser et de réguler les problèmes pouvant émerger au sein du potager. Si la médiation n'a pu régler le conflit, la direction, après avis du comité de gestion du potager, peut prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 10 - Perte de jouissance

En cas de perte de jouissance pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai d'un mois.

Les éventuels frais occasionnés par la remise en état seront à sa charge, de même qu'en cas d'intervention des services compétent si la parcelle n'est pas libérée.

Article 11 - Exclusion

Les bénéficiaires sont avertis que toute infraction au présent règlement intérieur pourra engendrer la perte de leurs droits de jouissance ou de leur droit à renouvellement.

On entend par exclusion le fait de perdre la jouissance de sa parcelle sans préavis et de devoir la restituer en état dans les quinze jours. Il faut comprendre l'« exclusion » par la perte de la qualité de membre du potager uniquement.

Article 12 - Animaux domestiques

Seuls les animaux apportant une assistance ou une aide thérapeutique aux personnes handicapées et/ ou porteuses de handicaps sont autorisés au sein du potager.

Ainsi que tout animal autorisé par la référente familles dans le cadre de pratiques liées à la permaculture ou à une animation quelconque du centre social.

Article 13 – Comité de gestion du potager

Un comité de gestion du potager de xxxx membres est constitué pour accompagner le centre social dans le suivi et l'animation du projet.

Ce comité sera composé de membres du conseil d'administration de l'association du centre social (2 maximum), de représentants des usagers des jardins (4 maximum), de la référente familles du centre social et de représentants des associations partenaires (2 maximum).

Article 14 - Divers

Le présent règlement intérieur peut être modifié sans préavis par le centre social après avis du Comité de gestion des jardins.

Une bibliothèque comprenant différents ouvrages ainsi qu'une grainothèque sont à votre disposition à l'accueil du centre social.

Date

Signature

(Précédée des mentions « lu et approuvé »)